



## PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre  
et Sud Doubs*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTÉ N° 25 – 2017 – 11 – 20 – 009**

**complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 25-2016-04-28-006 en date du 28 avril 2016 modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de production de CSR exploitées par la société BBCI à Villers sous Montrond**

#### VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2005 autorisant la société BBCI à exploiter une plate-forme de déchets du BTP sur la commune de Villers sous Montrond ;
- l'arrêté d'autorisation du 7 juillet 2015 portant autorisation unique pour la société BBCI pour l'exploitation d'une installation de production d'énergie par cogénération et un centre de tri sur la commune de Villers sous Montrond ;
- l'arrêté d'autorisation du 28 avril 2016 modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de production de CSR et du centre de tri exploités par la société BBCI sur la commune de Villers sous Montrond ;
- la demande de modification des conditions de remblayage partiel de la carrière de Mery sous Montrond, reçue le 4 juillet 2017 en vue d'accueillir des matériaux provenant du centre de tri exploités également par la société BBCI ;
- les constats réalisés lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2017 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 octobre 2017 ;

## CONSIDÉRANT

- que la demande initiale consiste à remblayer partiellement la carrière de Merey sous Montrond (également exploitée par BBCI) avec des déchets triés du centre de tri (mais contenant jusqu'à 10 % en masse, de matériaux non inertes tels que plastiques, bois, etc.) ;
- que le tri de déchets pratiqué au niveau du centre exploité par BBCI est une opération qui ne peut pas garantir que les déchets inertes soient totalement exempts de résidus non inertes, mais qu'il est nécessaire de limiter le taux de non inertes à un niveau correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière de tri d'une part, et compatible avec les enjeux environnementaux d'autre part ;
- que la nature des déchets à trier admis dans le centre de tri (déchets minéraux d'une part, de forte densité, et déchets de bois / plastiques d'autre part, de densité bien moindre) est telle que le taux volumique d'impuretés est très largement supérieur à leur taux massique ; que dès lors, un taux massique d'impuretés de 10 % tel que proposé par l'exploitant, correspond à un taux volumique très élevé, qui ne saurait être considéré comme correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de tri ;
- que l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné liste d'une part (dans son annexe I) des déchets réputés inertes, acceptables sans tests de lixiviation, pourvu (lorsqu'ils proviennent de chantiers de démolition / déconstruction, ce qui est le cas ici), qu'ils aient été préalablement triés, et d'autre part (dans son annexe II) des déchets acceptables sous conditions relatives à la lixiviation ;
- que le centre de tri génère, à partir d'un flux entrant très diversifié, plusieurs flux dont les caractéristiques sont très différentes : des déchets retirés au grappin avant broyage, des ferrailles issues du premier dispositif de déferrailage (situé à l'aval du premier broyage), des fines en sortie du trommel, une fraction lourde issue de la table de sur-tri manuel faisant suite à un tri optique d'éléments lourds, des refus du tri optique des matières légères issues du tri aéraulique, des ferrailles (fines) à l'aval du broyeur secondaire, des fines en sortie de crible faisant suite au second broyage, et le flux permettant de participer à la production du CSR ;
- que par la nature même du procédé qui les génère (flux léger soustrait de flux denses), les « fines résiduelles en sortie de crible » sont très pauvres en matériaux inertes, qu'elles ne sont aucunement conformes aux conditions d'acceptation visées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné, et qu'il y a également lieu de les exclure des matériaux acceptables pour le remblaiement de la carrière de Merey sous Montrond ;
- que certains flux entrants du centre de tri, identifiés par l'exploitant, permettent de concentrer, dans les fines issues du trommel, une fraction inerte avec un taux d'impuretés résiduelles très faible ;
- que les investissements et améliorations organisationnelles apportés par l'exploitant au centre de tri permettent de considérer que l'installation utilise les meilleures technologies disponibles pour séparer les déchets inertes des non inertes sur le flux « lourd » ;
- qu'il y a lieu de fixer pour les déchets triés destinés à être envoyés vers la carrière de Merey sous Montrond un taux maximum de non inertes à 3% en masse moyenné sur une période de douze mois, correspondant à ce qu'il est possible de ne pas dépasser dans les conditions normales d'exploitation du centre de tri ;

- que dans ces conditions, la fraction lourde en sortie du premier tri optique, après sur-tri manuel, les fines issues du trommel dans certains cas, ainsi que certains déchets retirés avant l'entrée dans le centre de tri sont les seuls flux parmi ceux listés ci-avant, susceptibles de pouvoir contribuer au remblaiement de la carrière en respectant le critère du taux maximal d'impuretés non-inertes ; que le respect de ce niveau d'impuretés doit être régulièrement contrôlé et faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse ;
- que plus généralement, au-delà de la question du remblaiement de la carrière, les modalités de prise en charge des flux générés par le centre de tri méritent d'être précisées ; que pour l'ensemble des flux l'exploitant doit s'assurer que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à les prendre en charge ;
- qu'il est nécessaire de modifier l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-28-006 du 28 avril 2016 pour permettre l'utilisation de matériaux inertes provenant du tri pour le remblaiement de la carrière de Merey sous Montrond et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;
- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le paragraphe « Tri des déchets admis » de l'article 2.1.1.3 de l'arrêté du 28 avril 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Tri des déchets admis

Le tri des déchets est effectué en amont de la ligne de préparation du combustible, en combinant différents procédés, listés ici à titre d'information :

***NB*** : *Les flux sortants des différents étages du centre de tri (qui ne subissent plus aucune étape de traitement au niveau du centre de tri), sont identifiés aux étapes intermédiaires en italique.*

- un tri à la pelle mécanique retire les indésirables (par rapport à l'objectif de production de CSR) des tas de déchets (laine de verre, laine de roche, pots de peinture...), ainsi que les gros éléments directement valorisables (blocs de béton, palettes bois...),  
→ Flux sortant « *extrait amont broyage* ».
- un broyage (« broyage primaire »),
- un déferraillage,  
→ Flux sortant « *ferrailles grossières* ».

- un tri mécanique par criblage grâce à un trommel d'une capacité de 10 à 15 t / h permet de séparer :
  - la fraction fine (0 / 30 mm),
  - du reste des matières (> 30 mm en sortie trommel).
    - Flux sortant « fines sortie trommel ».
- un tri aéraulique (sur la fraction « > 30 mm en sortie trommel ») permet de séparer :
  - la fraction lourde,
  - la fraction légère (1).
- la fraction lourde précitée fait l'objet d'un tri optique (« tri optique lourds »), qui génère :
  - un flux riche en légers (2) (qui rejoint la « fraction légère » précitée), et
  - un flux riche en lourds / inertes. Ce dernier flux, riche en inertes, fait l'objet d'un sur-tri manuel qui permet de retirer les éléments indésirables les plus grossiers (bois, plastiques d'une part (3), plâtre d'autre part).
    - Flux sortant « non inertes sortie sur-tri manuel ».
    - Flux sortant « lourds sortie sur-tri manuel ».
- les flux légers (1, 2 et 3) issus des deux points précédents sont réunis, et subissent, ensemble, un tri optique (« tri optique légers »).
  - Flux sortant « refus du tri optique des légers ».
- le flux positif issu du tri optique des légers subit un broyage (« broyage secondaire »),
- le flux issu du broyage subit un tri des métaux ferreux et non ferreux.
  - Flux sortant « aluminium / ferrailles »
- le flux déferrailé subit un criblage qui génère un flux de fines et un flux « positif ».
  - Flux sortant « fines résiduelles sortie de crible »,
  - Flux sortant « déchets pour CSR ».

Après avoir été triés, les déchets sont stockés puis orientés, suivant leur nature, vers des sites adaptés ou des filières de récupération agréées et autorisées, notamment :

- les fraisats routiers (issus du flux « indésirables avant broyage ») sont réintégrés dans la formule des enrobés routiers de la centrale d'enrobés BBCI (pôle minéral) ;
- les déchets de bois non traités (déchets de bois A ou B), les papiers, cartons, les mousses et les plastiques autres que PVC (issus essentiellement du flux « déchets pour CSR ») sont valorisés énergétiquement (par gazéification puis co-génération) sur le site de SYNNOV DECHETS ;
- les inertes / gravats de démolition / terres (issus des flux « extrait amont broyage », « lourds sortie sur-tri manuel » et « fines sortie trommel ») peuvent, sous conditions (cf. ci-après), être dirigés vers la carrière de BBCI (pôle minéral) pour participer à son réaménagement ;
- les métaux ferreux et non ferreux, les câbles électriques (issus des flux « ferrailles grossières » et « aluminium / ferrailles ») sont récupérés sélectivement pour recyclage par des entreprises spécialisées ;

- le plâtre (issu principalement des flux « extrait amont broyage » et « non inertes sortie sur-tri manuel ») est envoyé en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) disposant d'une alvéole spécifique ;
- le verre est soit récupéré sélectivement pour recyclage, soit dirigé vers la carrière de BBCI (pôle minéral) pour participer à son réaménagement ;
- les déchets divers non valorisables et / ou mélangés non dangereux (issus principalement des flux « refus du tri optique des légers », « fines résiduelles sortie de crible », « fines sortie trommel » et « lourds sortie sur-tri manuel » en cas de non-atteinte du critère de taux d'impuretés ci-après) partent en ISDND ou à l'incinération ; l'exploitant peut évaluer leur potentielle utilisation dans le cadre de la production de CSR ;
- les déchets dangereux (le cas échéant) sont retirés en amont du broyage et dirigés vers des filières autorisées selon les résultats des procédures d'acceptation préalables.

Les déchets parmi ceux listés ci-avant dans le descriptif des étapes de tri, potentiellement éligibles à une participation au réaménagement de la carrière exploitée par BBCI sur la commune de Merey sous Montrond, sont :

- les déchets inertes présents dans le flux « extrait amont broyage »,
- flux « lourds sortie sur-tri manuel »
- flux « fines sortie trommel ».

Concernant les flux « lourds sortie sur-tri manuel » et « fines sortie trommel », les réserves suivantes sont à respecter pour que les déchets puissent participer au remblaiement de la carrière :

- le taux de matériaux non inertes qu'ils contiennent est inférieur à 3 % en masse, en moyenne annuelle (taux mesuré respectivement en sortie de la table de tri et en sortie du trommel, et avant tout mélange) ;
- les matériaux sont conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Tout flux pour lequel le taux d'impureté ponctuel maximum de 8 % est dépassé doit être, soit retrié jusqu'à atteindre l'objectif recherché, soit dirigé vers une installation autorisée à prendre en charge des déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de contrôle, avec traçabilité permettant de vérifier que :

- le tri réalisé est efficace et permet de ne pas dépasser le seuil de 3 % en masse en moyenne annuelle et 8 % en masse en valeur ponctuelle de matériaux non inertes sur chaque flux,
- les matériaux triés figurent exclusivement dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné.

Les modalités d'évaluation de la fraction de non inertes dans les flux susvisés « lourds sortie sur-tri manuel » et « fines sortie trommel », sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le suivi du taux d'impureté est réalisé toutes les semaines. L'exploitant pourra solliciter un aménagement des fréquences d'analyse, sur la base d'un retour d'expérience suffisamment consolidé et favorable.

L'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements correspondants pour une durée minimale de 10 ans.

## **ARTICLE 2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLERS SOUS MONTROND et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLERS SOUS MONTROND pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL UD 70/25 ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BBCI.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Villers sous Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON